

6 mai 2022

Egalim2 et producteurs laitiers fermiers

La loi Egalim2 prévoit la contractualisation écrite obligatoire de tous les produits agricoles (à l'exception de ceux vendus directement au consommateur et cédés aux organisations caritatives).

Pour les producteurs livreurs de lait, cette contractualisation écrite obligatoire s'applique déjà en lait de vache et lait de chèvre depuis le 1^{er} janvier 2022, et est prévue en lait de brebis au 1^{er} octobre 2022.

Les fromages et autres produits laitiers fermiers (commercialisés par les circuits autres que la vente directe) sont dorénavant concernés par la contractualisation écrite obligatoire : à partir du 1^{er} janvier 2023, ils devront faire l'objet d'une contractualisation écrite de 3 ans minimum.

Des contrats devront être établis avec leurs acheteurs pour la part des produits vendue en dehors de la Vente Directe au consommateur (qu'elle soit à la ferme, sur les marchés, ...):

- grande distribution
- affineurs
- points de vente collectifs en fonction de leur statut
- restauration hors foyer

Début 2022, des producteurs laitiers fermiers bovins, ovins et caprins nous ont remonté que des enseignes de la grande distribution ont demandé de leur faire part des CGV conformes à la loi Egalim. Il est important de préciser que les producteurs laitiers fermiers ne devront pas envoyer des CGV mais une proposition de contrat écrit conforme au code rural, avec les 7 clauses obligatoires précisées dans la loi Egalim2, et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} janvier 2023 et non pas dès le 1^{er} janvier 2022, ce qui laisse l'année pour se préparer.

La FNEC, la FNO et la FNPL suivent actuellement ce dossier et sont en cours de réflexion également sur les dérogations éventuelles à demander (exclusion de produits ou catégories de produits, et seuils minimaux de chiffres d'affaires d'application).

Contact : eboullu@fnec.fr